Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 130 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez toujours vécu à Conakry (et plus précisément dans le quartier de Hafia II, commune de Dixinn) et y étiez étudiante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes issue d'une famille religieuse et pauvre au sein de laquelle le père de famille donne ses filles en mariage en appliquant la loi islamique. Vous n'êtes pas excisée car, selon la tradition dans votre famille, on excise la fille peu de temps avant le mariage car cette pratique est onéreuse et, ainsi, le futur mari peut participer aux frais de l'excision. En 2005, vous avez rencontré votre petit ami, Ibrahima, au collège. Vous êtes tombés très amoureux l'un de l'autre et vous êtes promis de vous marier. Lorsque votre père a appris cette relation, il vous a frappée. Vous avez alors poursuivi cette relation en cachette. Le 21 janvier 2011, votre père vous a informée que vous alliez être mariée à l'un de ses amis ([E.H.M.B.]) et que, par conséquent, vous n'iriez pas à l'université comme cela était prévu. Lorsque vous avez répondu à votre père que vous ne vouliez pas de ce mariage, il vous a giflée et a insulté et menacé votre mère. Vous avez appelé votre copain pour lui expliquer la situation et celui-ci vous a conseillé de discuter de votre problème avec votre mère afin d'y trouver une solution. Cette dernière vous a dit qu'elle ne pouvait contester la décision prise par votre père. Le lendemain, votre mère vous a appris que votre tante paternelle allait venir de Pita et que vous alliez être excisée le 27 février 2011. Le 10 février 2011, vous avez retrouvé votre petit copain non loin de la maison mais quelqu'un vous a vu et a prévenu votre père. Ce dernier vous a enfermée dans votre chambre jusqu'au 16 février 2011. Il vous frappait chaque jour pour que vous acceptiez le mari qu'il vous avait trouvé. Epuisée, vous avez dit à votre père que vous acceptiez ce mariage pour qu'il vous laisse sortir. Ce faisant, vous êtes restée chez vous et avez appelé votre petit ami le 24 février 2011 pour lui expliquer ce qui s'était passé et pour qu'il vous aide à quitter votre domicile. Il vous a donné rendez-vous à un carrefour près de chez vous où vous aviez l'habitude de vous voir et, le soir même, il vous a amenée chez l'un de ses amis, Bachir (à Kipé, dans la commune de Ratoma). Lorsque vous étiez cachée chez ledit ami, Ibrahima a été molesté par votre famille et placé en détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye du 01 au 03 mars 2011 où il a été accusé de vous cacher. Après avoir été mis en garde, il a finalement été relâché. Le 15 mars 2011, il vous a rendu visite et vous a promis que sa famille allait tout faire pour vous protéger en vous faisant quitter le pays. Le 11 avril 2011, il vous a présenté un certain « Grand B. » et, le lendemain, il vous a dit de vous préparer car vous alliez quitter le pays. Vous dites avoir quitté la Guinée, par voie aérienne, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur appelé « Grand B. », le 12 avril 2011 et être arrivée en Belgique le jour suivant.

Le 14 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant la crainte d'être mariée de force et d'être excisée en cas de retour en Guinée. A l'appui de cette demande, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et un certificat médical attestant de votre non-excision. Le 30 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 02 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 85.993 du 21 août 2012, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que vous soyez réentendue au sujet de certains points importants de votre dossier, notamment le contexte familial, traditionnel et scolaire dans lequel vous déclarez avoir grandi ainsi que les problèmes rencontrés par votre mère après votre départ du pays. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Lors de votre audition du 19 octobre 2012, vous avez déposé deux nouveaux documents : un livret scolaire et un certificat de scolarité.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaitre le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que votre père a voulu vous marier de force à l'un de ses amis (un vieux commerçant) et ajoutez que vous deviez être excisée avant ledit mariage. Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère imprécis, voire inconsistant, de certaines de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que, comme six filles sur dix vivant à Conakry, vous avez été victime d'un mariage forcé (ou d'une tentative de mariage forcé), que votre père ne vous a pas demandé votre consentement, que votre mère « ne pouvait rien faire parce que c'est l'homme qui décide » et que « les femmes n'ont pas le droit de donner leur opinion » et qu'il vous était impossible de faire intervenir un proche, un imam, le chef du quartier ou une autre personne extérieure pour infléchir la décision de votre père parce que celui-ci n'aurait rien écouté. Vous précisez que c'est ainsi que cela se passe dans de

nombreuses familles guinéennes (allant jusqu'à affirmer, lors de votre première audition, que vous ne connaissez pas de filles qui n'ont pas été mariées contre leur gré en Guinée) (audition du 25/05/11, p. 8, 11, 12 et 15 et audition du 19/10/12, p. 8, 9 et 10).

Or, ces faits, tels que vous les décrivez, sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes » (vous aviez vingt-et-un ans au moment des faits allégués) « vivant en milieu rural » (vous avez toujours vécu à Conakry) « issues de familles attachées aux traditions ». Selon ces mêmes informations, « le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances. Les principaux critères d'une famille dans le choix d'un prétendant pour sa fille sont ceux de la lignée, de l'ethnie et de la richesse (…). La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même en discute avec le père (…). Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle avec sa fille (…). Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux (…). Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie. Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après ». Toujours selon ces informations objectives, une jeune fille qui ne veut pas du mariage que ses parents lui proposent « a des recours possibles qui lui permettent d'infléchir le choix des parents (…). Il est possible pour la femme de refuser le mariage et d'user de diplomatie en faisant intervenir des proches de son père, une tante paternelle, un imam, une favorite du père (…). Elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille pour infléchir ce choix ». Enfin, il ressort desdites informations objectives que, contrairement à ce que vous affirmez, les femmes sont très actives et présentes à tous les niveaux dans la société guinéenne et tiennent un rôle particulièrement important au sein de la famille. Ainsi, en tant qu'épouse par exemple, « la femme exerce un pouvoir considérable, surtout dans l'intimité du couple. Il n'est pas rare qu'une décision, en apparence prise par le mari, ait en réalité été prise en concertation avec sa femme » (p. 6, 12, 13 et 15 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer en quoi votre cas personnel est différent de celles-ci, vous répondez que « les mariages forcés existent et sont toujours courants en Guinée », que les sources du Commissariat général « n'ont pas dit la vérité » pour ne pas ternir l'image de la Guinée et que « cela dépend des familles » (audition du 19/10/12, p. 12 et 13). Toutefois, après vous avoir entendue plus en avant au sujet du caractère religieux et traditionnaliste, voire « extrémiste » (audition du 19/10/12, p. 7) de votre famille, le Commissariat général n'est nullement convaincu de celui-ci. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites de façon générale et stéréotypée, que vous êtes issue d'une famille religieuse qui se base sur des principes religieux, qui oblige ses filles à faire des prières et à suivre des cours coraniques, à ne pas avoir de relation hors mariage, à se marier à un homme choisi par le père de famille et qui interdit à ses filles d'aller à la plage, en boite de nuit et à porter des habits moulants (audition du 25/05/11, p. 10 et audition du 19/10/12, p. 5 et 6). Invitée à en dire davantage, vous vous limitez à répéter que votre famille est une famille religieuse qui se base sur des règles religieuses traditionnelles telles que le mariage forcé et l'excision (audition du 19/10/12, p. 6). Invitée ensuite à expliquer en quoi votre éducation était différente de celle reçue par les autres jeunes filles guinéennes vivant à Conakry, vous ne fournissez, dans un premier temps, aucune explication claire et précise (audition du 19/10/12, p. 6) puis vous limitez à dire, toujours de façon générale et sans réel détail et/ou précision (bien que cela vous soit pourtant demandé) permettant de croire à un réel vécu personnel, que dans votre famille, « si on te propose un homme, tu n'as pas le choix et tu ne peux pas dire que tu ne veux pas, on te l'impose », que l'excision est faite quelques jours avant le mariage, que les hommes ont toujours des coépouses (notons toutefois que vous avez affirmé qu'avant l'éclatement de vos problèmes, votre mère était la seule femme de votre père, audition du 25/05/11, p. 15 et audition du 19/10/12, p. 7), que votre père ne tolère pas du tout le concubinage, que vous étiez obligée de porter le pagne (pas le voile) et de faire vos prières. Vous clôturez en disant : « Tout cela me fait dire que ma famille est musulmane mais différente » (audition du 19/10/12, p. 7 et 13). Aussi, au vu du caractère sommaire, général et stéréotypé de vos allégations, au vu de votre niveau d'études (vous étiez en terminale et alliez accéder à l'université) et dès lors que vous avez vécu toute votre vie au domicile de votre père et en compagnie de ce dernier, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du profil que vous tentez de lui accréditer, à savoir celui d'un « extrémiste » islamiste qui vous imposait sa façon de vivre.

Partant, au vu du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère particulièrement religieux et traditionnaliste de votre famille, au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistant en milieu urbain (rappelons que vous avez vécu toute votre vie à Conakry, audition du 25/05/11, p. 3 et audition du 19/10/12, p. 4) et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas est différent desdites informations, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez concernée par la problématique des mariages forcés dans votre pays d'origine, et ce même s'il ressort de nos informations objectives que « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques » (p. 13 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

La crédibilité générale de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants.

Premièrement, relevons, outre le fait que vous ne savez pas pourquoi [E.H.M.B.] vous voulait comme épouse (audition du 19/10/12, p. 10), que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, pourquoi votre père vous a choisi cet homme pour être votre mari ni les avantages qu'il retirait dudit mariage. A ce sujet, vous dites seulement, lors de votre première audition, « je suppose que c'est parce qu'il était riche », « je suppose que c'est financier » et « je suppose qu'il comptait en retirer un bénéfice financier » (audition du 25/05/11, p. 13 et 14) puis ajoutez, lors de votre seconde audition, que c'est cet homme que votre père pensait être le mari idéal pour vous et qu'il a financé une partie de son commerce (sans pouvoir en dire davantage à ce sujet) (audition du 19/10/12, p. 10).

Ensuite, invitée à expliquer pourquoi votre père aurait refusé que vous épousiez votre petit ami Ibrahima (vous ne le lui avez même pas proposé parce que vous saviez que « même en rêve, il n'allait pas accepté », audition du 19/10/12, p. 10), lequel était peul (votre père voulait que vous épousiez un homme de votre ethnie, audition du 19/10/12, p. 7), musulman, fils unique d'une famille aisée et promis à un bel avenir puisqu'il étudiait la gestion (audition du 25/05/11, p. 14), vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que votre père aurait préféré mourir que d'accepter ce genre de mariage, qu'il aurait refusé ce mariage parce que c'est vous qui auriez choisi votre mari et que ce n'est pas ainsi que ça se passe dans votre famille (« c'est le père qui choisit le futur mari des femmes, ce n'est pas la femme qui choisit », audition du 25/05/11, p. 13 et 14 et audition du 19/10/12, p. 11). A cet égard, rappelons qu'il ressort pourtant des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « les principaux critères d'une famille dans le choix d'un prétendant pour sa fille sont ceux de la lignée, de l'ethnie et de la richesse. On vérifie d'abord sur le jeune homme appartient à une bonne famille (...). On confie de préférence sa fille à une famille qui a financièrement réussi » (p. 13 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »), ce qui était le cas de celle de votre petit ami, d'après vos dires.

De même, invitée à expliquer pourquoi votre père a pris le risque de déshonorer sa famille entière en vous forçant à épouser un homme dont vous ne vouliez pas et avec lequel, partant, il y avait de fortes chances pour que le mariage ne fonctionne et ne dure pas, ce qui est perçu comme une véritable honte en Guinée (voir p. 13 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »), vous vous limitez à dire qu'il ne s'attendait pas à ce que vous refusiez, que votre soeur, elle, avait accepté son mariage et qu'il devait aller jusqu'au bout de ses idées au risque d'être traité de « mauvais père qui n'a pas respecté la tradition » (audition du 19/10/12, p. 12). Cette réponse ne suffit à convaincre le Commissariat général.

En outre, s'agissant de l'homme que vous deviez épouser, à savoir un ami de votre père, le Commissariat général considère qu'il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez quasiment rien dire sur cette personne alors que vous déclarez que votre père et lui étaient des amis de longue date, que vous les avez toujours connus ensemble et qu'il devait devenir votre mari (audition du 25/05/11, p. 12). Ainsi, invitée à parler de cette personne, vous déclarez qu'il est vieux, qu'il est commerçant, qu'il a deux ou trois femmes (vous préciserez, lors de votre seconde audition, qu'il a deux femmes à Conakry et une autre au village, audition du 19/10/12, p. 11) et beaucoup d'enfants (audition du 25/05/11, p. 12). Vous avancez également à d'autres reprises qu'il est riche et qu'il se rend à la mosquée avec votre père (audition du 25/05/11, p. 12 et 13). Cependant, vous ne savez pas combien d'enfants il a ni même estimer leur nombre (audition du 25/05/11, p. 13), et ne connaissez pas l'identité de ses épouses (audition du 25/05/11, p. 12). Vous ne pouvez pas non plus dire ce qu'il vendait exactement en tant que commerçant (audition du 25/05/11, p. 13). Ensuite, invitée à plusieurs reprises à relater des anecdotes concernant votre futur époux, vous n'êtes en mesure de le faire, arguant que vous ne le voyiez que lorsqu'il était assis avec votre père (audition du 25/05/11, p. 12). Vous n'avez pas non plus été en

mesure de décrire son caractère (audition du 25/05/11, p. 12). Or, les quelques informations générales, voire inconsistantes, que vous avez données au sujet de cet homme ne peuvent suffire au Commissariat général qui considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur lui dès lors qu'il était un ami de longue date de votre père, qu'il venait à votre domicile en votre présence et qu'il devait devenir votre époux.

Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations relatives aux six jours (du 10 au 16 février 2011) que vous avez passés « séquestrée » par votre père dans votre chambre. Invitée à plusieurs reprises à relater ce que vous avez vécu pendant ces six jours, à dire ce que vous avez vu, que ce vous faisiez, ce à quoi vous pensiez et à expliquer les solutions que vous avez envisagées pour vous enfuir, vous dites seulement, de façon générale et répétitive, que votre père venait vous frapper dans votre chambre pour que vous acceptiez le mariage qu'il vous proposait, que vous ne lui répondiez rien, qu'il sortait en vous médisant vous et votre mère, que vous pleuriez, que vous cherchiez une solution pour sortir et que c'est votre père qui vous apportait à manger et à boire (audition du 25/05/11, p. 15 et audition du 19/10/12, p. 14). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de précisions et/ de détails de la part d'une personne qui affirme avoir été séquestrée par son père pendant six jours parce qu'elle refusait de se soumettre à un mariage dont elle ne voulait pas. Aussi, au vu du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos propos à ce sujet, et dès lors que vous ne pouvez dire qui vous a vue et dénoncée auprès de votre père le 10 février 2011 (audition du 25/05/11, p. 5 et audition du 19/10/12, p. 12), dénonciation qui est à la base de ladite séquestration, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Enfin, notons que ignorez tout des négociations menées entre un certain « Grand B » et les parents de votre petit ami Ibrahima pour vous permettre de quitter votre pays d'origine, que vous ne connaissez pas le montant déboursé par ces derniers pour votre voyage et que vous ne savez pas d'où ils connaissent ce passeur (audition du 19/10/12, p. 19). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez être en contacts réguliers avec votre petit ami depuis votre arrivée en Belgique (audition du 25/05/11, p. 4 et audition du 19/10/12, p. 16).

Les méconnaissances été imprécisions relevées supra finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit et autorisent le Commissariat général à remettre en cause le fait que vous étiez, en Guinée, concernée par la problématique des mariages forcés. Partant, les problèmes rencontrés par vos proches en raison du fait que vous avez fui ledit mariage ne peuvent être tenus pour établis. Vos déclarations relatives à ceux-ci (et plus particulièrement aux problèmes rencontrés par votre mère sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers a demandé que le Commissariat général se prononce) n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour croire en leur réalité. Ainsi, si vous dites que votre mère a été maltraitée par votre père à cause de vous, qu'elle est tombée dans le coma, qu'elle a séjourné plusieurs mois à l'hôpital et qu'elle a été chassée du domicile familial (audition du 25/05/11, p. 4 et 16 et audition du 19/10/12, p. 7, 15 et 16), vous ne pouvez toutefois dire précisément quand elle a été frappée par votre père et quand elle est tombée dans le coma (« fin mars 2012 »), expliquer ce que votre père lui a fait exactement ce jour-là (« ça je ne sais pas, je n'ai pas eu plus de détails »), préciser de quoi elle souffrait exactement (« coups et blessures ») ni dire quand elle est sortie de l'hôpital (audition du 19/10/12, p. 16 et 17). Vous ne pouvez pas non expliquer pourquoi votre père a entendu près de an après votre départ du pays avant de la chasser du domicile familial (audition du 19/10/12, p. 16).

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits allégués, vous risquez d'être excisée en cas de retour en Guinée puisque cette pratique est fort présente dans ce pays. A ce sujet, il y a lieu de noter, outre le fait que les circonstances dans lesquelles vous seriez excisée ne sont pas établies et que le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte familial dans lequel vous avez grandi (comme démontré supra), que, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et que vous êtes âgée de vingt-deux ans alors qu'il ressort des informations objectives du Commissariat général que la pratique de l'excision, dont le taux de prévalence a diminué ces dernières années (surtout à Conakry), est principalement pratiquée sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté (plus d'un tiers des guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence). Selon ces mêmes informations, adulte, une jeune femme sera à même de décider si elle veut ou non être excisée et, si elle choisit de ne pas être excisée, pourra vivre normalement, particulièrement dans une ville comme Conakry (où vous viviez) car les mentalités ne sont pas focalisées sur cette pratique (p. 7, 8, 15 et 16 du SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) » de septembre 2012, dossier administratif, farde « information des pays »). Pour ces diverses

raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que vous seriez excisée en cas de retour en Guinée.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (audition du 25/05/11, p. 4 et 18 et audition du 19/10/12, p. 21), il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. De même, si votre livret scolaire et votre certificat de scolarité témoignent de votre parcours scolaire en Guinée, il y a lieu de noter que ces éléments ne sont pas contestés ici par le Commissariat général mais qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Enfin, le certificat médical établi par un médecin du « Planning Marolles » le 11 mai 2011 constate l'absence d'excision dans votre chef, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision mais qui ne peut inverser le sens des constatations développées supra à cet égard.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé (SRB « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou « *à titre infiniment subsidiaire [d']annuler les actes et décisions incriminés* ».

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à son recours trois copies de témoignages tous assortis de la copie d'une pièce d'identité ou d'une carte scolaire.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime que les faits décrits sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Elle ne croit au caractère religieux traditionnaliste de la famille de la requérante. Elle en conclut que la partie défenderesse ne peut croire que la requérante soit concernée par la problématique des mariages forcés. Elle souligne que la requérante ne peut expliquer le pourquoi du choix de son mari forcé ni pourquoi son père aurait refusé qu'elle épouse son petit ami. Elle relève des ignorances dans le chef de la requérante quant à son mari forcé et le caractère vague de ses déclarations concernant sa séquestration. Elle pointe encore des ignorances quant aux négociations ayant précédé le voyage de la requérante. Elle estime que les problèmes rencontrés par ses proches ne sont pas établis. Elle affirme qu'il n'y a pas lieu de croire que la requérante serait excisée en cas de retour en Guinée. Elle considère que les documents versés ne peuvent inverser le sens de la décision. Enfin, elle soutient qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante dans sa requête relève que la partie défenderesse ne s'est nullement conformée à l'arrêt n°85.993 du 21 août 2012. Elle critique de manière détaillée le contenu des informations de la partie défenderesse concernant le mariage forcé en Guinée. Elle se réfère notamment à trois témoignages pour étayer cette critique. Elle estime abusives les exigences de la partie défenderesse quant à la connaissance par la requérante de son mari forcé. Elle rappelle que l'excision de la requérante était initialement prévue chez une tante au village de la requérante.

4.4 En l'espèce, l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé *« Subject related briefing - Guinée - le mariage - avril 2012 »* et développe sur cette base plusieurs motifs importants de la décision attaquée.

4.4.1 Le Conseil observe cependant que les sources sur lesquelles se fonde le rapport du « Cedoca » précité posent, à tout le moins, question.

4.4.2 Dès l'introduction du document « *Subject related briefing - Guinée - le mariage* » produit par la partie défenderesse, il est précisé que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des données chiffrées et des statistiques provenant de deux études menées par les autorités guinéennes de 1999 à 2005, faute d'enquête plus récente. Dès lors, ce sont les chiffres de 2005 qui sont pris en considération.

4.5 En conséquence, le Conseil ne peut considérer que, concernant le « *S.R.B.* » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, l'instruction ait été suffisante quant à ce.

4.6 De plus, le Conseil fait sien l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse ne s'est nullement conformée à l'arrêt n°85.993 du 21 août 2012. Il renvoie à cet égard à la motivation dudit arrêt.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE